



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service de l'eau et des risques

Nref : DDTM-SER-PR-ap n°2013-005

ARRETE PREFECTORAL
Portant approbation
du plan de prévention des risques naturels prévisibles
de mouvements de terrain sur la commune de Saint-Blaise

Le préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles L562-1 à L562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les articles R562-1 à R562-12 du code de l'environnement relatifs à la procédure et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les articles L 123-1 et suivants et R123-6 à R123-23 du code de l'environnement relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2008 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur la commune de Saint-Blaise

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2008 prescrivant l'enquête publique du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur la commune de Saint-Blaise

Vu les avis favorables de l'organe délibérant du Conseil général des Alpes-Maritimes, de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes et du centre régional de la propriété forestière PACA,

Vu les avis favorables sous réserves du conseil municipal, de l'organe délibérant de la métropole Nice Côte d'Azur et de l'organe délibérant du SCOT de l'agglomération Nice Côte d'Azur,

Vu l'avis réputé favorable de l'organe délibérant du Conseil régional de Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le rapport et l'avis favorable sous réserves du commissaire enquêteur du 17 décembre 2012,

Considérant que les avis reçus et les observations déposées lors de l'enquête publique justifient les modifications limitées du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain soumis à enquête publique,

Considérant que les modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du plan.

A R R E T E

Article 1er : Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur la commune de Saint-Blaise tel qu'annexé au présent arrêté.

Il est tenu à la disposition du public:

1. à la mairie de Saint-Blaise, tous les jours ouvrables, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie ;
2. au siège de la métropole Nice Côte d'Azur, aux heures habituelles d'ouverture au public;
3. au siège du syndicat du SCOT de l'agglomération Nice Côte d'Azur, aux heures habituelles d'ouverture au public;
4. au pôle risques de la direction départementale des territoires et de la mer du centre administratif départemental à Nice, tous les jours du lundi au vendredi de 9h à 11h30 et de 14h à 15h30.

Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles comporte :

- l'arrêté préfectoral de prescription,
- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire au 1/5 000,
- une carte informative sur les indices de mouvements de terrain recensés,
- une carte des aléas au 1/5 000,
- une carte des enjeux au 1/10000,
- l'arrêté préfectoral d'approbation.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, ainsi que dans un journal diffusé dans le département ci-après désigné: «Nice Matin». Une copie de l'arrêté sera affichée pendant un mois en mairie et aux sièges de la métropole Nice Côte d'Azur et du syndicat du SCOT de l'agglomération Nice Côte d'Azur.

Article 3 : copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Blaise,
- Mme la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
direction générale de la prévention des risques
- M. le président du Conseil général des Alpes-Maritimes,
- M. le président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur,
- M. le président du syndicat du SCOT de l'agglomération Nice Côte d'Azur ,
- M. le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- M. le président du centre national de la propriété forestière de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- M. le directeur régional de l'environnement Provence-Alpes-Côte d'azur,
- Mme. la chef du Service interministériel de défense et de protection civile
Préfecture des Alpes-Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Article 4 : délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Saint-Blaise, le président de la métropole Nice Côte d'Azur, le président du syndicat du SCOT de l'agglomération Nice Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le

27 FEV. 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRM-D 3141

